



Carré de Soie, le nouvel eldorado des entreprises

N° 531 - DU JEUDI 11 AU MERCREDI 17 FÉVRIER 2016 - 1,50 €

TRIBUNE DE LYON



Où boire un bon jus
de fruits à Lyon

Thierry Frémaux
passe à table

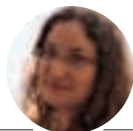


Combien gagnent vraiment nos élus



R 28223 - 0531 - F 1,50 euro





KARIN HAMMERER

AVOCATE SPÉCIALISÉE EN DROIT PUBLIC AU CABINET KARIN HAMMERER LYON 6^e

Quels droits pour les résidents en maison de retraite ?

À quoi s'engage un établissement lors de l'admission d'un résident ?

Il s'engage, d'une part, à garantir les droits fondamentaux du résident : le droit à la dignité, à la sécurité, par exemple, et d'autre part, à une prise en charge et à un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement éclairé. Pour garantir l'effectivité de ces droits, une maison de retraite est dans l'obligation de fournir, outre un livret d'accueil, un contrat de séjour, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et, enfin, le règlement de fonctionnement de l'établissement lors de l'admission d'un résident.

Ces documents, que définissent-ils ?

Le contrat mentionne les objectifs de la prise en charge, le coût et la nature des prestations choisies par le résident et les modalités de résiliation entre autres. Il doit également prévoir qu'un ensemble de prestations minimales appelé « *socle de prestations* » soit fourni. Ce socle, est défini par un décret qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Le règlement rappelle les droits et les devoirs du résident nécessaires à la vie en collectivité ; la charte des droits et libertés précise et détaille ces droits, comme le droit à la pratique religieuse et le principe de

non-discrimination notamment. Il y a une vraie volonté des pouvoirs publics d'imposer une bonne information du résident afin de limiter les abus.

Qu'est-ce que le conseil de la vie sociale ?

C'est un organisme créé et présent obligatoirement dans chaque maison de retraite. Il est composé d'au moins deux élus représentants des personnes accueillies, d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'organisme gestionnaire. Il permet d'associer les résidents aux questions de fonctionnement de l'établissement, telles que l'organisation de la vie quotidienne, les animations et les travaux entre autres. C'est un organisme consultatif ; il n'est donc pas décisionnaire. Cependant, il doit être informé des suites réservées à ses avis.

Comment choisir un établissement ?

Outre les considérations géographiques, budgétaires, médicales ou de faisabilité (places disponibles), il est possible de comparer les établissements en prenant connaissance, par exemple, du contrat de séjour proposé. Les rapports du conseil de la vie sociale sont aussi consultables ; cela permet de se rendre compte des

problèmes rencontrés dans l'établissement, le cas échéant. Malheureusement, souvent, le choix se fait en fonction des places disponibles...

À qui s'adresser en cas de problème ?

On peut s'adresser à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) si le problème est lié à l'absence de contrat de séjour, à une clause abusive de ce contrat ou encore à une augmentation excessive des tarifs. Elle contrôlera l'établissement et prononcera une sanction administrative si besoin. Il est possible aussi de faire appel à « une personne qualifiée ». Dans chaque département, une liste de ces personnes est établie conjointement par le préfet, le directeur régional de l'agence de santé (ARS) et le président du conseil départemental. Le désigné informera les autorités compétentes et l'utilisateur des résultats de son enquête. Enfin, le recours ultime est la saisine d'un juge.

PROPOS RECUEILLIS PAR ANAÏS FATOCHI



© DR

À SAVOIR

- Un contrat de séjour peut être rompu par le résident 15 jours après sa signature sans préavis. Passé ce délai, la résiliation se fera avec préavis dont la durée est prévue par le contrat.

- Le contrat de séjour est en principe à durée indéterminée, sauf volonté contraire du seul résident.

LES PETITS-DÉJEUNERS DE LA FACULTÉ DE DROIT

Jeudi 3 Mars 2016 | 8h30 - 10h30

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III
FACULTÉ DE DROIT



ACTUALITÉ DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES BÂTIS

Béatrice KAN-BALIVET,

Maître de conférences - Habilitée à diriger des recherches, est directeur adjoint de l'Institut de droit patrimonial et de l'immobilier (IDPI).

Contact :
michele.raimond@univ-lyon3.fr